

2024 - 99 Séance du Conseil Municipal du 7 octobre 2024
Service : Direction éducation, enfance et jeunesse
Référence : SL-M

**Objet : MISE A DISPOSITION D'ACCOMPAGNANTS D'ELEVES EN SITUATION DE
HANDICAP - CONVENTION ENTRE L'ETAT ET LA VILLE DE COUËRON -
MODIFICATION - APPROBATION**

Le sept octobre deux mille vingt-quatre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Couëron, légalement convoqué le premier octobre deux mille vingt-quatre, s'est assemblé, salle l'Estuaire, rue de la Frémondrière, à Couëron, sous la présidence de Madame Carole Grelaud, Maire. Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de : 35, quorum : 18

Étaient présents : Carole GRELAUD, Ludovic JOYEUX, Clotilde ROUGEOT, Michel LUCAS, Sylvie PELLOQUIN, Jean Michel EON, Corinne CHENARD, Geneviève HAMEON, Guy BERNARD-DAGA, Odile DENIAUD, Hervé LEBEAU, Dolorès LOBO, Catherine RADIGOIS, Anne-Laure BOCHE, Olivier SCOTTO, Hélène RAUHUT-AUVINET, Julien PELTAIS, Pierre CAMUS LUTZ, Farid OULAMI, Adeline BRETIN, Olivier FRANC, Françoise FOUBERT, Mohamed BENHAMDI.

Absents excusés ayant donné procuration écrite :

Laeticia BAR à Clotilde ROUGEOT	Yves ANDRIEUX à Anne-Laure BOCHE
Gilles PHILIPPEAU à Hélène RAUHUT-AUVINET	Jacqueline MENARD-BYRNE à Dolorès LOBO
Marie-Estelle IRISSOU à Corinne CHENARD	Julien ROUSSEAU à Pierre CAMUS-LUTZ
Patrick EVIN à Hervé LEBEAU	Olivier MICHE à Olivier SCOTTO

Absents excusés : Patrice BOLO, Yvan VALLEE, Ludivine BEN BELLAL, Sandrine GOURDON.

Nombre de pouvoirs : 8
Nombre de conseillers effectivement présents : 23
Secrétaire : Corinne CHENARD

Rapporteur : Clotilde Rougeot

EXPOSE

L'accueil d'enfants en situation de handicap dans les structures de loisirs de droit commun représente un enjeu majeur d'accessibilité pour tous aux activités éducatives. Le vivre et l'agir ensemble, l'acceptation des différences, la rencontre et l'enrichissement par la mixité des publics font partie intégrante de la Convention Territoriale Globale et du Projet Educatif de Territoire portés par la ville de Couëron. Il s'agit notamment de favoriser, dans l'intérêt de l'enfant, la continuité de l'appui qui lui est apporté à travers un référent commun à l'ensemble des temps (scolaire et péri-éducatif).

Le 11 décembre 2023, le Conseil Municipal a approuvé les conventions-cadre portant mise à disposition d'accompagnants d'élèves en situation de handicap entre la ville de Couëron et l'Education nationale.

La loi du 27 mai 2024 rend caduque cette dernière convention. Afin de favoriser la continuité de l'accompagnement de ces élèves et de faciliter leur accès au service de restauration scolaire, l'Etat est désormais compétent pour prendre en charge financièrement les Accompagnants des Elèves en Situation de Handicap (AESH) qui interviennent pendant le temps de pause méridienne organisé par la Collectivité.

Pour conforter les conditions d'accueil des enfants en situation de handicap, la Ville accueille avec attention cette nouvelle convention proposée par l'Etat portant mise à disposition d'accompagnants d'élèves en situation de handicap.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal l'adoption d'une convention modifiée relative à l'intervention d'Accompagnants d'Elèves en Situation de Handicap (AESH) sur le temps de pause méridienne. Il revient à l'État, et plus précisément au recteur d'académie, de décider du principe et des modalités de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap pendant la pause méridienne.

Dans ce cadre, les besoins particuliers de chaque élève sont analysés en tenant compte des éventuelles recommandations émises par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) et de l'expertise du Pôle Inclusif d'Accompagnement Localisé (PIAL). Ceux-ci évaluent les besoins en lien avec l'école dans laquelle l'enfant est scolarisé, et avec la Ville. Dans tous les cas, la famille est associée au processus d'analyse du besoin et peut exprimer directement auprès du directeur de l'école une demande d'accompagnement de son enfant sur le temps méridien.

Sauf circonstance particulière, l'accompagnement humain sur le temps de la pause méridienne est majoritairement de type collectif.

Un recensement des AESH volontaires pour travailler sur la pause méridienne pourra être effectué localement. Une priorité pourra être donnée, lorsque cela est possible, aux AESH liés actuellement par un contrat de travail avec une collectivité territoriale pour assurer un accompagnement sur la pause méridienne lorsque cet accompagnement a vocation à être repris par l'Etat en application de la loi du 27 mai 2024 et que cette situation conduit à la fin du contrat entre l'AESH et la Collectivité.

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2023-101 du Conseil Municipal du 11 décembre 2023 portant adoption des conventions-cadre de mise à disposition d'accompagnants d'élèves en situation de handicap entre la ville de Couëron et l'Education nationale ;

Vu l'avis de la Commission Cohésion Sociale et Solidarités du 24 septembre 2024 ;

Vu l'avis du Bureau Municipal du 30 septembre 2024 ;

Le rapporteur propose de voter sur le projet suivant :

- approuver la convention relative à l'intervention d'Accompagnants d'Elèves en Situation de Handicap (AESH) sur le temps de pause méridienne entre la ville de Couëron et l'Education nationale,
- autoriser Madame le Maire, ou son délégataire, à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte, à l'unanimité, la proposition du rapporteur.

À Couëron, le **07 OCT. 2024**

Corinne Chénard
La secrétaire de séance



Carole Grelaud
Maire




MAIRIE DE COUËRON
LOIRE-ATLANTIQUE

le Maire :

- certifie le caractère exécutoire de la présente délibération compte tenu de sa mise en ligne sur le site Internet de la Ville du 14/10/2024 au 14/12/2024 et transmise en Préfecture le 11/10/2024
- informe que la présente délibération est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication.